
Renvoi pour rapport sous huit jours au comité de sûreté générale de la pétition du frère général Meyer réclamant la liberté de celui-ci, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi pour rapport sous huit jours au comité de sûreté générale de la pétition du frère général Meyer réclamant la liberté de celui-ci, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34316_t1_0050_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Représentans, voilà celui qui a été suspendu, et qui, pour récompense de tous les sacrifices de sa fortune, de son repos, de son sang, qu'il a fait à la patrie, gémit aujourd'hui dans les fers. Justice ! Représentans du peuple, justice des traitres et des intrigans dont l'astuce et la perfidie ont tant de succès auprès des représentans du peuple, et qui leur font sacrifier les citoyens les plus dévoués à la république. Prenez les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que leurs atroces calomnies ne vous fassent pas perdre les républicains les plus prononcés et les plus incorruptibles. C'est sur ces reptiles, que la vengeance nationale doit tomber, et non pas sur des citoyens vertueux et sans tache. Hé bien ! ce sont eux, au contraire, qui jouissent audacieusement de l'impunité, et ces derniers gémissent sous le poids douloureux de la plus humiliante proscription. Citoyens Représentans, c'est un frère, c'est un patriote, c'est un vrai républicain qui vous conjure au nom de la patrie et pour un de ses plus zélés défenseurs ; il est détenu à la conciergerie depuis deux mois. C'est moi qui suis auprès de vous l'organe de sa douleur. Vous êtes justes, vous serez sensibles aux cris de l'innocence opprimée. Il ne veut pas de grâce, il réclame seulement justice. Il demande donc avec instance, ainsi que moi, Citoyens représentans, que vous décrétiez qu'il sera élargi, ou jugé dans le plus bref délai.

Nota. Le général Meyer se contente, pour répondre à ses calomnieux, de mettre au jour la lettre de la société populaire de Maubeuge et les certificats de la division.

[Pièces justificatives]

[Lettre de la Sté popul. de Maubeuge, au g^{al} Meyer, 29 brum. II]

« Liberté, sans-culotterie.

La société populaire de Maubeuge nous a chargé de t'assurer qu'elle veut mettre à examiner ton affaire tout le soin qu'elle exige ; le témoignage général, à peu-près, de l'armée sur ton compte est une autorité bien autrement respectable qu'une dénonciation vague et faite dans l'ombre ; la société s'occupe dans ce moment de faire couvrir de signatures des volontaires les nombreux certificats de civisme, que les bataillons de la division t'ont accordé ; sois tranquille : on doit l'être, lorsque la conscience est pure. Une suspension n'est rien : c'est une interpellation à l'homme, qu'elle frappe, de rendre compte de sa conduite ; l'examen de la tienne sera pour toi un triomphe de plus ; et c'est dans cette assurance, que tes amis ont décidé de te faire parvenir ce gage de leur zèle à prendre la défense de l'innocent opprimé. Signés, les membres du comité de correspondance.

[Suivent les copies des certificats des divers corps de l'armée de Maubeuge, qui attestent la conduite du général Meyer : 2^e b^{on} des Alpes, 7^e b^{on} de fédérés ; 1^{er} b^{on} des chasseurs du Hainaut, 23^e rég^t de chasseurs à cheval, 12^e b^{on} des fédérés, 2^e b^{on} des chasseurs de Jemappes, officiers du génie, 3^e b^{on} de la Hte-Marne, g^{al} de brigade Jacob, chef de brigade du génie, 24^e b^{on} d'infanterie légère, 2^e b^{on} du Calvados, 8^e b^{on} de l'Yonne, 2^e b^{on} du Gard, 2^e b^{on} de la Nièvre, 9^e rég^t de cavalerie, 6^e b^{on} de l'Yonne, 1^{er} b^{on} du Loiret, 1^{er} b^{on} de la Vendée, 18^e rég^t

d'infanterie, 2^e b^{on}, adjud^t g^{al} et ses adjoints, 2^e b^{on} des volontaires, capitaine Lefranc, g^{al} de brigade Lemaire, 25^e rég^t d'infanterie, 5^e b^{on} des Ardennes, 7^e rég^t de dragons].

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Pierre Meyer, général de division, incarcéré à la Conciergerie, décrète, sur la motion d'un de ses membres, le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale, et charge ledit comité de prononcer, dans le délai de huit jours, sur le sort dudit Meyer, soit pour le faire élargir, soit pour le faire juger. » (1).

35

Les députés des sans-culottes de la commune d'Ivoy (2), se présentent à la barre, et exposent que cette commune n'existe plus ; que ses autorités constituées sont anéanties, et qu'à la place de sa municipalité, de son comité révolutionnaire montagnard, une commission étrangère s'est établie, et gère des pouvoirs injurieux au patriotisme que les sans-culottes de cette commune ont constamment soutenu : ils demandent qu'on examine leur conduite et qu'on leur rende justice (3).

Une députation des sans-culottes de la commune d'Ivoy est admise.

L'ORATEUR. Représentans du peuple français, une commune de la république n'existe plus ; ses autorités constituées sont anéanties ; et, à la place de sa municipalité, de son comité révolutionnaire montagnard, une commission étrangère s'est établie, et gère des pouvoirs injurieux au patriotisme prononcé, que les sans culottes de la commune d'Ivoy ont constamment soutenu.

Ces mêmes sans culottes qui punirent leur municipalité de 1791, de l'incivisme qu'elle avoit professé à l'approche des armées ennemies, nous députent vers vous, pour frapper votre sollicitude, et obtenir, sinon une vengeance, du moins la cessation de leurs maux.

La commune d'Ivoy, à 65 lieues de Paris, n'est qu'à une lieue des frontières : elle est du département des Ardennes, district de Sedan ; et sa population est d'environ quatorze cents individus.

Le 27 vendémiaire, le représentant du peuple, alors dans le département des Ardennes, (le citoyen Massieu), écrivait au conseil-général de la commune ; et, en le félicitant sur ses principes révolutionnaires, il approuva la nouvelle formation du comité de surveillance, et la réclamation faite contre celui que la cabale et le feuillantisme avoient antérieurement montré.

Le nouveau comité révolutionnaire, en moins de trois décades, y mit en état d'arrestation quarante-cinq individus, tous gens suspects, ci-devant nobles, ou partisans de la municipalité, qui, l'année précédente, étoient allés au-devant de l'ennemi.

(1) P.V., XXX, 223. Mention dans *Mon.*, XIX, 341 ; *J. Fr.*, n° 493. Voir F^r 4774ⁱⁱ, doss. 4.

(2) Ardennes.

(3) P.V., XXX, 223 ; *M.U.*, XXXVI, 184-85. Résumé dans *C. Eg.*, n° 530. Mention dans *J. Sablier*, n° 1107 ; *J. Fr.*, n° 493 ; *Ann. patr.*, p. 1766.